

*Date de dépôt: 22 janvier 2004*

*Messagerie*

## Rapport

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1001 N° 13, de la parcelle de base 1001, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 270 000 F**

### Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9088 du Conseil d'Etat, figure à l'ordre du jour de la session de septembre 2003 de notre Conseil.

Ce projet de loi a été examiné par la commission de contrôle, lors de ses séances du 30 avril 2003 et 14 janvier 2004 sous la présidence de M. Mouhanna, puis de M. Muller.

Le Procès verbal était tenu par M. Dehusses que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit un appartement de 3 pièces au 4<sup>e</sup> étage d'un immeuble situé à la rue de Carouge. Il compte 61 m<sup>2</sup> et a été totalement refait.

Il sera vendu pour 250'000 F, ce qui produira **une perte de 7'000 F**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la commission, unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9088)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1101 N° 13, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 250 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 250 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1001 N° 13, de la parcelle de base 1001, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.